

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.317 du 19 juin 1996

A.66.020/VI-12.886

En cause : **1. la société anonyme ENTREPRISES
 Louis DE WAELE,**
 **2. la société anonyme REFORME et
 NIZET-THIRION,**
 3. la société anonyme ICOS BENELUX,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Jacques VAN RAEMDONCK, avocat,
 chaussée de La Hulpe 187
 1170 Bruxelles,

contre :

**la Société wallonne de financement
complémentaire des infrastructures,
en abrégé : SOFICO.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 1995 par la société anonyme ENTREPRISES Louis DE WAELE, la société anonyme REFORME et NIZET-THIRION et la société anonyme ICOS BENELUX qui demandent l'annulation de "la décision de la partie adverse du 15 septembre 1995 de ne pas retenir leur candidature pour le marché public "Liaison E40/E25. Passage sous le quadrilatère ferroviaire de Kinkempois";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 23 avril 1996 adressée au Conseil d'Etat par les avocats des parties requérantes;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 mai 1996 fixant l'affaire à l'audience du 12 juin 1996;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. GRIBOMONT, loco Me VAN RAEMDONCK, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me N. CAHEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 23 avril 1996, les avocats des parties requérantes ont fait savoir au Conseil d'Etat que leurs clientes ont décidé de se désister de leur recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf juin 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.